

**POINT SUR L'ORDRE DU JOUR
DE LA REUNION DU GOUVERNEMENT
DU 13 FEVRIER 2003**

Doivent être présents à cette réunion :

- M. FROGIER
- M. PONGA
- M. MARESCA
- Mme FULUHEA
- M. LAZARE
- M. JOREDIE
- M. WAMYTAN – non confirmé

1-1 et 2-1 Projet de loi du pays relative à la taxe provinciale sur les communications téléphoniques et projet de délibération relative au montant de ladite taxe

Ce projet de loi porte sur les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe provinciale sur les communications téléphoniques.

Pour assurer aux provinces des ressources fiscales nouvelles, le Congrès avait instauré en mars 1991 une contribution téléphonique de 1.200 francs par an et par abonnement avec possibilité pour les provinces d'y adjoindre un maximum de 1.300 centimes.

Ce mode de taxation, dont le montant équivaut, chaque mois, à près de deux heures de communications locales, se révèle pénalisant pour les abonnés de revenus modestes.

Afin d'offrir la possibilité de corriger cette situation tout en conservant un montant de ressources fiscales équivalent (706 millions pour 2003), le présent projet de loi du pays prévoit l'instauration d'une taxe provinciale sur les communications téléphoniques qui pourrait être substituée par les assemblées de province aux centimes additionnels à la contribution téléphonique. Chaque province fixera, par délibération, le montant de la taxe qu'elle souhaite dans la limite de 1 à 3 fcfp par unité.

Cette taxe provinciale assise sur les durées de communications sera à la charge non plus de l'abonné, mais de l'OPT ; sa répartition par province se faisant en fonction du lieu d'émission de l'appel tant pour les postes fixes que mobiles (les communications internet ne sont pas incluses dans l'assiette de la taxe).

Cette imposition nouvelle, appelée à se substituer à celle en place, diminuera sensiblement pour l'utilisateur le coût du service téléphonique en lui permettant d'ajuster sa consommation à ses capacités financières.

Est prévue une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier, le Conseil d'Etat a rendu son avis sans formuler d'objection.

2-2 Projet de délibération relative à la création d'une note complémentaire au sein du chapitre 87 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Sous cet intitulé « assez hermétique » se cache une proposition de clarification du dispositif de dédouanement des véhicules pour handicapés.

2-3 Projet de délibération portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de signer une convention avec les partenaires du chèque emploi-service et 4-10 Projet d'arrêté pris pour l'application de la délibération relative au chèque emploi-service.

Ce projet complète la délibération adoptée le 30 décembre 2002 relative au chèque emploi-service en vous habilitant à signer la convention de partenariat avec la fédération bancaire française, l'OPT, la CAFAT et la CRE pour une mise en application du dispositif.

Par ailleurs, le projet vise à corriger l'article 4 de la délibération sus-mentionnée pour préciser que pour le TESA, un contrat de travail ne doit être établi par écrit qu'au cas où la durée d'emploi dépasse 4 semaines consécutives.

Enfin, le projet d'arrêté détermine les modalités d'adhésion au chèque emploi-service et au TESA et fixe les modèles des documents à utiliser : demande d'adhésion et de prélèvement, volet social et état récapitulatif servant à la déclaration d'embauchage et de résiliation du contrat de travail de fiches de salaires et au paiement des cotisations.

2-4 Projet de délibération relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie

Par jugement en date du 19 septembre 2002, le tribunal administratif a déclaré illégal l'arrêté n° 2843 du 21 décembre 2002 en tant qu'il conférait à l'O.C.E.F. une exclusivité d'importations au motif qu'était portée au principe de la liberté du commerce et de l'industrie une atteinte non justifiée par la poursuite d'un intérêt général suffisant.

Le juge a, en l'espèce, apprécié que l'arrêté établissant le programme des importations ne pouvait instituer un monopole au profit d'un établissement public mais a reconnu, à l'instar de Conseil d'Etat, que « les nécessités actuelles du développement local de la Nouvelle-Calédonie justifient des restrictions qualitatives et quantitatives à l'importation » et que la mise en place d'un monopole pouvait être justifiée par des motifs d'intérêt général suffisant. Dès lors, est proposée une délibération du Congrès (compétent en matière de commerce extérieur, d'organisation des marchés des établissements publics et de la concurrence) en vue de concéder à l'OCEF l'exclusivité d'importation demandée pour satisfaire les besoins de la population et ce après écoulement de la production locale et d'encadrer sa mission de service public notamment par une collaboration avec l'ERPA (qui donne son avis sur les importations et rend compte au gouvernement).

2-5 Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 314 du 22 juillet 2002 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi

La modification du texte proposée vise, après négociation avec les provinces, à transférer à ces dernières la prise en charge des frais de formation nés de la signature de contrats aidés (CIP, CPA, CDQ), ainsi que le conventionnement entre les titulaires du contrat aidé, les entreprises et la collectivité territoriale en charge du financement.

Dans le texte, cette redistribution des actions en matière de formation professionnelle se traduit par la substitution du terme « province » là où la délibération prévoyait le terme « territoire ».

Cependant, cette modification de texte constitue la création par la Nouvelle-Calédonie d'une obligation à la charge des provinces. Elle introduit de plus une dépense créée par la Nouvelle-Calédonie à la charge des provinces. Le principe de libre administration des collectivités territoriales s'oppose à ce que la Nouvelle-Calédonie impose une obligation et une dépense à la charge d'une autre collectivité.

En outre, la réglementation des contrats aidés, contrat de travail de type particulier, relève du droit du travail et non de la formation professionnelle. Relevant du droit du travail, les mesures visant à mettre en place et à organiser ces contrats de travail de type particulier, relève des principes fondamentaux du droit du travail et donc nécessite une loi du pays.

Les contraintes de temps pour l'adoption d'une simple modification acceptée et voulue à la fois par la Nouvelle-Calédonie et les provinces obligent à considérer que si une loi du pays devait intervenir pour modifier la délibération 314, il serait pour quelques mois encore impossible d'avoir recours à ces contrats aidés qui sont pourtant attendus par le public concerné et les entreprises.

Le risque du recours du Haut-Commissaire semble faible en considération des quelques modifications de rédaction proposées par le texte. Le risque de recours en annulation de la part de certains autres acteurs apparaît lui aussi minime.

Il semble, dès lors, utile d'adopter cette délibération.

2-6 Projet de délibération portant création d'un fonds de garantie pour les projets économiques.

A priori retiré de l'ordre du jour.

3-1 à 3-4 Projets de délibération portant habilitation du président du gouvernement

Les habilitations concernant les affaires suivantes « Société Calédomines », Didier Leroux », Adolphe Digoué », « Gaston Hmeun », « Somia Lagard », « Raphaël Mapou », « Société des mines de la Tontouta », « Syndicat libre unité action », « Sylvain Pabouty », « Charles Pidjot », « Gérald Atchee », « Gérard Reignier », « Province Nord » portent toutes sur les recours en annulation intentés contre les décisions de la Province Sud d'accorder un permis de recherche à la Société Goro Nickel et de refuser ce même permis aux autres demandeurs.

Les moyens soulevés par les requérants sont variés, les principaux sont liés à l'incompétence de l'assemblée de province (dans la mesure où le bureau de l'assemblée avait reçu délégation) et à l'absence de schéma de mise en valeur des richesses minières prévu par l'article 39 de la loi organique.

La Nouvelle-Calédonie, observateur à l'instance, a développé une argumentation fondée sur l'état du droit minier en Nouvelle-Calédonie, visant d'une part à écarter la lecture erronée qu'en ont les requérants (certains pensent que l'Etat est encore compétent en la matière) et, d'autre part, à confirmer la conformité des délibérations provinciales à la réglementation en vigueur.

Ces écritures ont été produites en collaboration avec la Province Sud et s'articulent avec les mémoires déposés par cette dernière.

En ce qui concerne l'affaire «Perraud », l'habilitation du président intervient à la fois pour interjeter appel du jugement rendu par le tribunal administratif le 19 septembre 2002 déclarant irrégulier le monopole attribué à l'OCEF en matière d'importation de certaines viandes par un arrêté du gouvernement, ainsi que pour produire des écritures contre le recours en annulation formé à l'encontre de la décision de refus opposée à la demande de M. Perraud d'importer 120 tonnes de viandes animales en provenance du Vanuatu.

- Affaires «SARL Pacifique Aviation » : la SARL Pacifique Aviation demande, dans un premier temps, la suspension et, dans un second temps, l'annulation de l'autorisation provisoire de transport aérien par avion renouvelée à la Société Régional Pacific Airlines au motif que ce renouvellement d'autorisation serait susceptible de la priver d'obtenir une telle autorisation.

Le point réellement susceptible de contestation de l'octroi du renouvellement d'autorisation litigieux par la Nouvelle-Calédonie repose sur le fait que la Société Régional Pacific Airlines ne répond pas aux conditions exigées par la réglementation sur la localisation du siège de l'entreprise.

- Affaire « Société Tecbat » : La Société Tecbat attaque l'acte par lequel le président du gouvernement a signé le contrat attribuant le marché de la rénovation du stade Numa Daly à la Société Pacifique Jardins et Paysages. Dans cette affaire, il convient de démontrer que la Nouvelle-Calédonie n'a pas commis d'erreur d'appréciation en retenant la Société Pacifique Jardins et Paysages, dont la candidature n'est pas susceptible de fausser le jeu de la concurrence nonobstant l'argumentation contraire qui consiste à affirmer que le statut spécifique de cette société au plan de la sécurité sociale lui permet d'être plus compétitive.

4-1 Arrêté portant proposition au Congrès du concessionnaire du port de plaisance de la baie de l'Orphelinat

M. Kalinowski conformément à la décision de la commission de délégation du service public qui s'est réunie le 4 février.

4-3 Projet d'enquête portant agrément au bénéfice des dispositions de défiscalisation pour le programme du relais de Kodjeu visant à la construction de 10 nouveaux bungalows et à la rénovation des bâtiments existants pour un coût de 121,73 millions de trois sociétés : la SARL « Société néo-calédonienne d'ingénierie et de participation », la SARL « Gestion service assistance » et la SA « SOPEMA ».

4-8 et 4-9 Projets d'arrêté relatif à l'imprimé de déclaration des ressources des travailleurs indépendants, des travailleurs indépendants retraités et leurs conjoints ou concubins survivants dans le cadre du régime unifié d'assurance maladie maternité

Les modèles d'imprimé ont été révisés et simplifiés en accord avec les services fiscaux.

4-12 Projet d'arrêté fixant le tarif du pilotage maritime

Les pilotes souhaitaient une augmentation globale de 8 %. La DAE a proposé 4 %, la commission du pilotage a retenu 5 % avec de nouvelles prestations et des hausses différenciées selon les services. Cette augmentation satisfait les pilotes. Cependant, selon l'analyse des services juridiques, un doute subsiste sur la répartition des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie en la matière, le Conseil d'Etat devra être saisi même si dans le dossier actuel un consensus a présidé pour régler (Etat) et fixer les tarifs du pilotage (gouvernement).

4-13 Projet d'arrêté relatif à la fixation du taux du salaire minimum agricole garanti

Le SMAG est fixé au 1^{er} janvier 2003 à 85 % du SMIG, soit 85.000 fcfp pour 169 heures contre 81.314 fcfp au 1^{er} avril 2002.

Cette revalorisation aura des répercussions tant sur les indemnités de rémunération allouées aux stagiaires de la formation professionnelle continue, que sur les critères d'admission à l'aide médicale, à l'allocation aux adultes handicapés et aux allocations aux parents d'enfants handicapés qui sont fixées par référence au salaire minimum agricole garanti.

4-17 Projet d'arrêté portant nomination du représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au sein du haut-conseil du sport calédonien

Il s'agit de nommer Mme Gorodey.

4-18 Projet d'arrêté portant REJET d'une demande de création, par voie normale, d'une officine de pharmacie sur la commune de Nouméa (M. Pierre Guegan)

4-19 Projet d'arrêté relatif au versement de subventions en faveur des ligues et comités sportifs de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2003

Une avance de 51,9 millions est attribuée aux ligues et comités sur les crédits ouverts au budget primitif 2003 (123 millions) en attendant l'examen complet des demandes et projets en vue de la répartition définitive :

- ligues et comités : 46,801 millions
- manifestations sportives : 2,3 millions
- sport de haut niveau : 2,8 millions

4-20 Projet d'arrêté fixant le programme et les modalités des épreuves des concours de recrutement d'élèves instituteurs du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie

La délibération du 30/12/2002 a procédé à une refonte du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré, le présent arrêté complète le dispositif.

Ce projet a fait l'objet d'une large concertation entre la DENC, l'IFM et l'Etat et a reçu un avis favorable du CSFP.

4-21 Projet d'arrêté portant nomination, par intérim du directeur des infrastructures de la topographie et des transports terrestres : retiré.

Le gouvernement devrait entendre une communication de M. Lazare sur la conjoncture économique.